
COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

RÉUNION DU LUNDI 25 FÉVRIER 2019

Le lundi 25 février 2019, à 14h00, la commission permanente du conseil départemental, dûment convoquée le 15 février 2019, s'est réunie Salle Alexis de Tocqueville, à la maison du département, sous la présidence de Monsieur François Brière.

Étaient présents :

Monsieur Jean-Claude Braud, Monsieur François Brière, Madame Catherine Brunaud-Rhyn, Monsieur Jacques Coquelin, Monsieur Serge Deslandes, Madame Yveline Druetz, Madame Madeleine Dubost, Madame Marie-Pierre Fauvel, Madame Marie-Hélène Fillâtre, Madame Nicole Godard, Madame Anne Harel, Monsieur Dominique Hébert, Madame Maryse Hédouin, Monsieur Jean-Marc Julienne, Madame Christine Lebacheley, Madame Patricia Lecomte, Madame Valérie Nouvel, Madame Anna Pic, Monsieur Patrice Pillet, Monsieur Franck Tison.

Étaient excusés :

Monsieur Jean Lepetit.

Étaient excusés et avaient donné procuration :

Monsieur Philippe Bas procuration à Madame Anne Harel, Madame Brigitte Boisgerault procuration à Monsieur Jean-Claude Braud, Madame Karine Duval procuration à Madame Madeleine Dubost, Monsieur Marc Lefèvre procuration à Monsieur François Brière, Monsieur Jean Morin procuration à Madame Valérie Nouvel, Monsieur François Rousseau procuration à Monsieur Dominique Hébert.

Secrétaire de séance : Mme Anna Pic.

* * *

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 25 février 2019

Service instructeur	:	Attractivité et filières de développement Délégation à la culture Direction du patrimoine et des musées
Titre du rapport	:	Ile Tatihou - Espace Vauban : autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour une restauration mobile
Commission	:	Administration et finances

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention en date du 19 août 2011 établissant la gestion du domaine bâti du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres par le Département pour l'île Tatihou ;

Vu la délibération CD.2017-11-06.0-4 du 6 novembre 2017 donnant délégation à la commission permanente pour l'ensemble des attributions du conseil départemental à l'exception :

- des attributions visées aux articles L. 3312-1 et L. 1612-12 à 1612-15 du Code général des collectivités territoriales,
- des attributions qui me sont déléguées,
- et des documents stratégiques, conventions cadres, schémas et plans départementaux, ainsi que des rapports annuels d'activité ;

Mes chers collègues,

Depuis son ouverture au public en 1992, le site de l'île de Tatihou attire chaque année autour de 70 000 visiteurs.

Deux espaces de restauration sont ouverts sur l'île :

- le restaurant situé dans l'intra-muros du lazaret est ouvert de février à octobre. Il accueille les groupes, séminaires, classes à la journée ou en résidence, pour quelques jours, et sur réservation. La gestion de cet établissement est confiée à un prestataire privé ;

- le deuxième espace de restauration, situé au premier étage de la caserne 7, au sein du fort Vauban. Confié à un autre prestataire privé, il a été fermé en octobre 2018.

Ces deux espaces distants d'environ 700 mètres constituent des ensembles distincts en termes d'environnement paysager et patrimonial. Pour ces raisons pratiques, notamment pour les visiteurs qui passent quelques heures sur l'île, il est nécessaire de leur proposer un service de restauration adapté afin d'agrémenter leur parcours de visite sur l'île.

De plus, dans le cadre de la requalification des bâtiments, des travaux vont débiter cette année en particulier pour la caserne 7. Ce bâtiment est reconverti en hébergement avec huit chambres (deux au rez-de-chaussée, quatre au premier étage, deux au deuxième étage) avec l'installation de toilettes publiques au rez-de-chaussée.

C'est pourquoi, il est indispensable de proposer aux visiteurs une nouvelle offre de restauration de type snack dans le fort Vauban, au sein de la cour des poudrières. Cette nouvelle proposition de restauration permettra ainsi aux visiteurs qui auront accès au fort Vauban de pouvoir profiter, en journée, d'un service de restauration mobile de qualité.

Dans ce contexte, je vous propose d'autoriser un opérateur économique à s'installer au sein de l'espace Vauban, qui moyennant le versement d'une redevance, bénéficiera d'une autorisation d'occupation temporaire de locaux du domaine public non constitutive de droits réels.

Cette autorisation sera accordée pour une durée d'un an, reconductible expressément à échéance annuelle, une fois. L'autorisation sera conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. Par conséquent, l'occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou autre réglementation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et quelque autre droit.

Le bénéficiaire est autorisé à percevoir et conserver les recettes tirées de l'exploitation de cet espace de restauration.

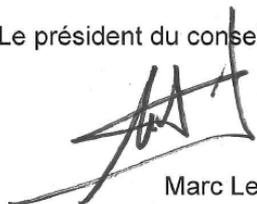
Cependant, afin de s'assurer du respect du principe de la liberté du commerce et de l'industrie et du droit de la concurrence, je vous propose d'organiser une consultation en soumettant l'autorisation d'occupation temporaire à une publicité adéquate.

Le règlement, annexé au rapport, précise le déroulement de la consultation ainsi que les conditions de présentation et de remise des offres en vue de l'attribution de l'autorisation.

Au regard de ces éléments, je vous invite à délibérer et à :

- m'autoriser à lancer cette consultation ;
- et, à l'issue de cette consultation, m'autoriser à signer la convention d'occupation temporaire avec l'entreprise retenue.

Le président du conseil départemental,



Marc Lefèvre

DELIBERATION CP.2019-02-25.1-13 - Ile Tatihou - Espace Vauban : autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour une restauration mobile
(rapporteur : Monsieur François Brière)

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Compte tenu des éléments d'information fournis,

La commission permanente du conseil départemental autorise le président, dans les conditions exposées dans le rapport, à lancer cette consultation et, à son issue, à signer la convention d'occupation temporaire avec l'entreprise retenue.

Adopté à l'unanimité

Vote(s) pour : 26

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Délibéré à Saint-Lô, le 25 février 2019



Le président du conseil départemental,

Marc Lefèvre

Le président du conseil départemental certifie que la présente décision est exécutoire en application de l'article L. 3131-1 du Code général des collectivités territoriales.

ID télétransmission : 050-225005024-20190225-lmc1951089-DE-1-1

Date envoi préfecture : 27/02/19

Date AR préfecture : 27/02/19

Date de publication : 01/03/19